

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles  
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès  
84905 AVIGNON

MARSEILLE, le 21 juillet 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**SIRAP FRANCE (NOVES)**

RN 7

D/SPR/VJ/817/2023

13550 PALUD DE NOVES

Références : D-00397-2023

Code AIOT : 0006400908

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2023 dans l'établissement SIRAP FRANCE (NOVES), implanté RN 7 - 13550 Noves. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SIRAP FRANCE (NOVES)
- RN 7 13550 Noves
- Code AIOT : 0006400908
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non
- Site prioritaire 'Air'

La société SIRAP France - établissement de Noves - exploite une usine de fabrication de barquettes en polystyrène expansé, destinées à l'industrie agroalimentaire. Ses activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 21 mars 2001.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative au regard de la législation ICPE ;
- suites données à la précédente visite d'inspection (2015).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Activités classées et capacités de production	Arrêté Préfectoral du 21/03/2001, article 2.1	Action correctrice	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Implantation	Arrêté Préfectoral du 21/03/2001, article 2.2 article 14.5	Action correctrice	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Réseau incendie	Arrêté Préfectoral du 21/03/2001, article 12.1.1	Action correctrice	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Sureté du matériel électrique	Arrêté Préfectoral du 21/03/2001, article 9.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 21/03/2001, article 10.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Contrôles des équipements électriques	Arrêté Préfectoral du 21/03/2001, article 9.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des modifications ont été opérées sur les installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 21 mars 2001. Ces dernières n'ayant pas été portées à la connaissance de l'autorité préfectorale, elles doivent donc être régularisées. Conformément aux dispositions de l'article L.171-8-I du Code de l'environnement, l'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet un projet d'arrêté de mise en demeure, assorti de mesures conservatoires.

Des actions correctrices sont également attendues, en matière de mise en conformité ATEX et de gestion du risque incendie (débroussaillage). Une lettre de suite préfectorale est adressée à l'exploitant en ce sens.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Activités classées et capacités de production****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/03/2001, article 2.1**Thème(s) :** Situation administrative, Nomenclature ICPE**Point de contrôle déjà contrôlé :** Oui**Prescription contrôlée :**

Les activités classées autorisées sont reprises dans le tableau suivant : [tableau non reproduit]

**Constats :**

Au regard de l'évolution de la nomenclature ICPE et sur la base du tableau d'activités de l'arrêté préfectoral du 21/03/2001, le site relève désormais du régime de l'enregistrement :

- Passage du régime A à E pour les rubriques 2661-1, 2262-a et 2263-1 ;
- Suppression des rubriques 1412, 1432 et 2920.

Lors d'une visite d'inspection en 2012, il avait été constaté des modifications des conditions d'exploitation, jugées substantielles : dépassement des capacités de fabrication (2661-1) et de stockage des matières premières, produits semi-finis et finis (2662 et 2663), autorisées par l'arrêté préfectoral du 21/03/2001. L'exploitant avait engagé la régularisation des modifications apportées au site de Noves, en élaborant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Suite à l'évolution de la nomenclature ICPE, les rubriques visées par les modifications susvisées sont passées du régime d'autorisation au régime d'enregistrement. Un projet de dossier d'enregistrement a été présenté à l'Inspection en 2015, sur lequel des remarques et demandes de compléments avaient été formulées.

Le projet de dossier d'enregistrement portait sur la régularisation des activités suivantes :

2661-1 (enregistrement) : passage de 15 à 20 t/j de produits fabriqués ;

2662 (enregistrement) : passage de 2 200 m<sup>3</sup> à 5 415 m<sup>3</sup> de produits entreposés ;2663-1 (enregistrement) : passage de 10 000 m<sup>3</sup> à 31 000 m<sup>3</sup> de produits entreposés.

Le dossier d'enregistrement n'a pas été déposé par l'exploitant.

Au jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un tableau d'activités ICPE à jour. L'IIC note toutefois que les chaudières (rubrique 2910) ont été mises à l'arrêt, mais que la cuve fioul (ex. rubrique 1432) demeure en activité, le fioul servant de combustible pour la motopompe du groupe sprincklage.

**Il est nécessaire de mettre à jour le tableau d'activités ICPE. L'attention de l'exploitant est attirée plus particulièrement sur les différents stockages couverts réalisés sur site (notamment, l'entrepôt de stockage des produits finis, le chapiteau de stockage et le stockage à l'intérieur du bâtiment de fabrication) qui peuvent relever de la rubrique 1510 – entrepôts couverts.**

Au regard de la situation actuelle quant aux capacités de fabrication et de stockage, l'exploitant procédera à la régularisation de ses activités, en produisant un porter-à-connaissance, permettant d'apprécier le caractère substantiel ou non des modifications apportées à l'établissement.

Si les modifications sont jugées substantielles, l'exploitant adressera au Préfet un dossier d'autorisation ou d'enregistrement. Le dépôt du dossier pourra, le cas échéant, être précédé d'une demande au cas par cas sur la soumission du projet à l'évaluation environnementale.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 2 : Implantation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/03/2001, article 2.2, article 14.5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Bâtiments et stockages autorisés
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Oui
<b>Prescription contrôlée :</b>
Article 2.2. L'établissement sera constitué par des installations fixes définies comme suit : <ul style="list-style-type: none"><li>• un bâtiment principal de 5 700 m<sup>2</sup> abritant les ateliers de fabrication, le stockage des produits semi-finis,</li><li>• un bâtiment de fabrication de 1 660 m<sup>2</sup>,</li><li>• un hall de stockage des produits finis de 1 800 m<sup>2</sup>,</li><li>• des locaux administratifs de 350 m<sup>2</sup></li><li>• un bâtiment qui sera établi en lieu et place du stockage de produits finis actuellement sous toile d'une surface de 2 350 m<sup>2</sup>,</li><li>• un stockage de gaz liquéfié de 70 m<sup>2</sup>,</li><li>• des ateliers, laboratoires nécessaires à la maintenance, entretiens divers et au bon fonctionnement des unités.</li></ul>
Article 14.5. Tout projet de modification, extension ou transformation notable des installations doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet des Bouches du Rhône, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.
<b>Constats :</b> Au regard du dossier de demande d'autorisation d'exploiter de janvier 2000 et des constats lors de la visite, l'IIC observe que les modifications suivantes ont été apportées par rapport aux installations autorisées par l'AP du 21/03/2001 : <ul style="list-style-type: none"><li>• en lieu et place du bâtiment couvert projeté, d'une surface de 2 350 m<sup>2</sup>, devant servir à l'entreposage des produits finis, l'exploitant entrepose les produits semi-finis sous une tente de stockage d'une superficie de 1 200 m<sup>2</sup> environ (ajouté en 2016 a priori) ;</li><li>• un bâtiment de stockage des produits finis, composés de trois cellules, d'une superficie totale d'environ 8 500 m<sup>2</sup>, a été construit au Sud du site (a priori en 2003) ;</li><li>• le stockage de matières premières vierges et recyclées, prévu initialement en extérieur à l'Ouest du bâtiment de fabrication, se situe aujourd'hui à l'Est du bâtiment, à une vingtaine de mètres de la limite de propriété ;</li><li>• la cuve de GPL, prévue initialement en limite Est du site dans le prolongement du bâtiment de fabrication, se situe à côté de la cuve fuel, en limite Nord-Est du site (les groupes froids occupent l'emplacement prévu initialement par la cuve GPL) ;</li><li>• des rebuts de fabrication, en attente de recyclage, sont entreposés à proximité des silos de broyats et de la cuve fioul.</li></ul>
<b>Les modifications apportées au site doivent faire l'objet d'une régularisation administrative. Une attention particulière doit être portée sur l'évaluation des risques accidentels, compte tenu des potentiels de danger (nouveaux ou modifiés par rapport à la dernière étude de danger) représentés par les stockages extérieurs proches ou en limite de propriété, à proximité de produits inflammables ou explosifs, et par les capacités couvertes de stockages.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 3 : Réseau incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/03/2001, article 12.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'extinction
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Oui
<b>Prescription contrôlée :</b> Les points sensibles des ateliers, des halls de stockage, ou présentant des risques d'incendie particuliers seront équipés d'un réseau autonome d'extinction automatique au risque. Ce réseau sera maintenu en tout temps hors gel, à une pression supérieure à 3 bars et sera alimenté par la réserve autonome de 1000 m3.
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection du 11 décembre 2015, l'IIC avait constaté que le réseau d'extinction incendie automatique (bâtiment de fabrication) n'était pas alimenté par la réserve autonome de 1 000 m <sup>3</sup> , mais par un forage. <b>A ce jour, ce point n'a pas fait l'objet d'une mise en conformité ou d'une demande de modification.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 4 : Sureté du matériel électrique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/03/2001, article 9.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque d'explosion
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant détermine sous sa responsabilité et reportera sur un plan d'ensemble de l'usine les différentes zones dangereuses. Ce plan est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. L'exploitant devra être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que les démarches de mise à jour vis-à-vis de la réglementation ATEX sont en cours, en particulier l'identification et le classement des zones ATEX ont été réalisés, mais l'exploitant ne dispose pas à ce jour d'un plan de ce zonage. Post-inspection, par courriel du 19/06/2023, l'exploitant a adressé à l'IIC le rapport de vérification de la mise en œuvre de la réglementation ATEX, élaboré par Bureau Veritas en septembre 2022 (suite à une visite sur site le 12/07/2022). Des non-conformités ont été mises en évidence par l'organisme extérieur, des recommandations ont également été formulées.
<b>L'exploitant adressera à l'IIC, sous deux mois au plus tard :</b> <b>- le plan de zonage ATEX ;</b> <b>- le plan d'actions défini pour la mise en conformité ou l'amélioration de ses installations vis-à-vis de la réglementation ATEX, accompagné d'un échéancier et d'un état d'avancement à date.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 5 : Contrôles des équipements électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/03/2001, article 9.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> les installations électriques seront vérifiées périodiquement par un organisme de vérification agréé (au moins une fois par an). Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui devra être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté à l'IIC le rapport de vérification (certificat Q18) des installations électriques rédigé par l'agence APAVE le 08/02/2023, suite à la vérification complète des installations électriques réalisée le 18/01/2023. Le rapport conclut que les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion. L'exploitant indique que les non-conformités ou anomalies relevées par l'organisme vérificateur dans son rapport ont été récemment levées, suite à l'intervention d'une entreprise extérieure d'électricité.
<b>Dans un délai d'un mois au plus tard, l'exploitant justifie à l'IIC que les non-conformités ou anomalies relevées dans le rapport « certificat Q18 » ont été levées.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Risque incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/03/2001, article 10.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Débroussaillage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le chef d'établissement devra veiller particulièrement à l'application des règles de l'art pour la prévention du risque incendie.
<b>Constats :</b> <b>Vis-à-vis du risque incendie, il est nécessaire d'assurer un débroussaillage de l'espace vert situé au Sud du site (parcelle appartenant à SIRAP) et l'entretien de la haie située en limite Est du site, plus particulièrement du côté des cuves fuel et gaz.</b> Les travaux à proximité de la cuve butane doivent être réalisés conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées (d'après les informations dont dispose l'IIC, la cuve contient environ 40 tonnes de butane, ce qui la classerait en déclaration sous la rubrique 4718).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

ANNEXE 1. Comparatif situation autorisée par l'AP du 21/03/2001 et situation actuelle.

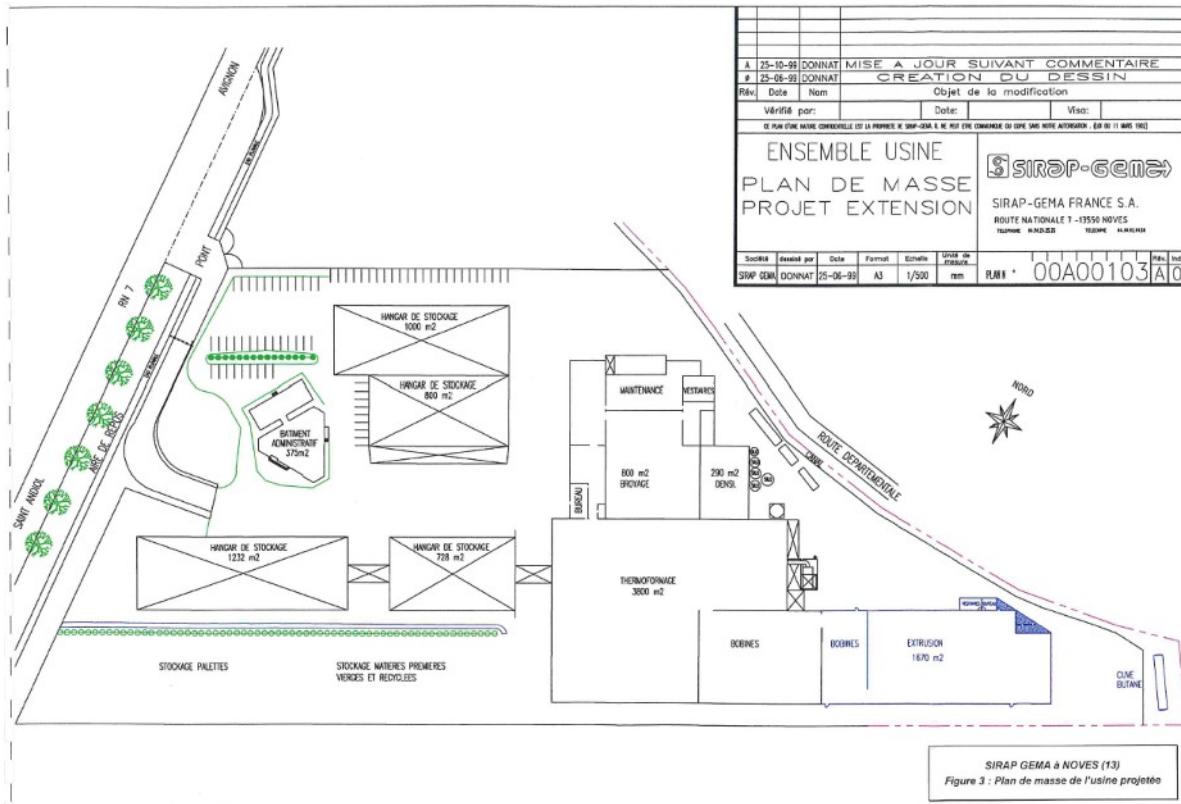


Figure 1 – Plan de masse de l'usine issu du dossier de demande d'autorisation d'exploiter (2000)

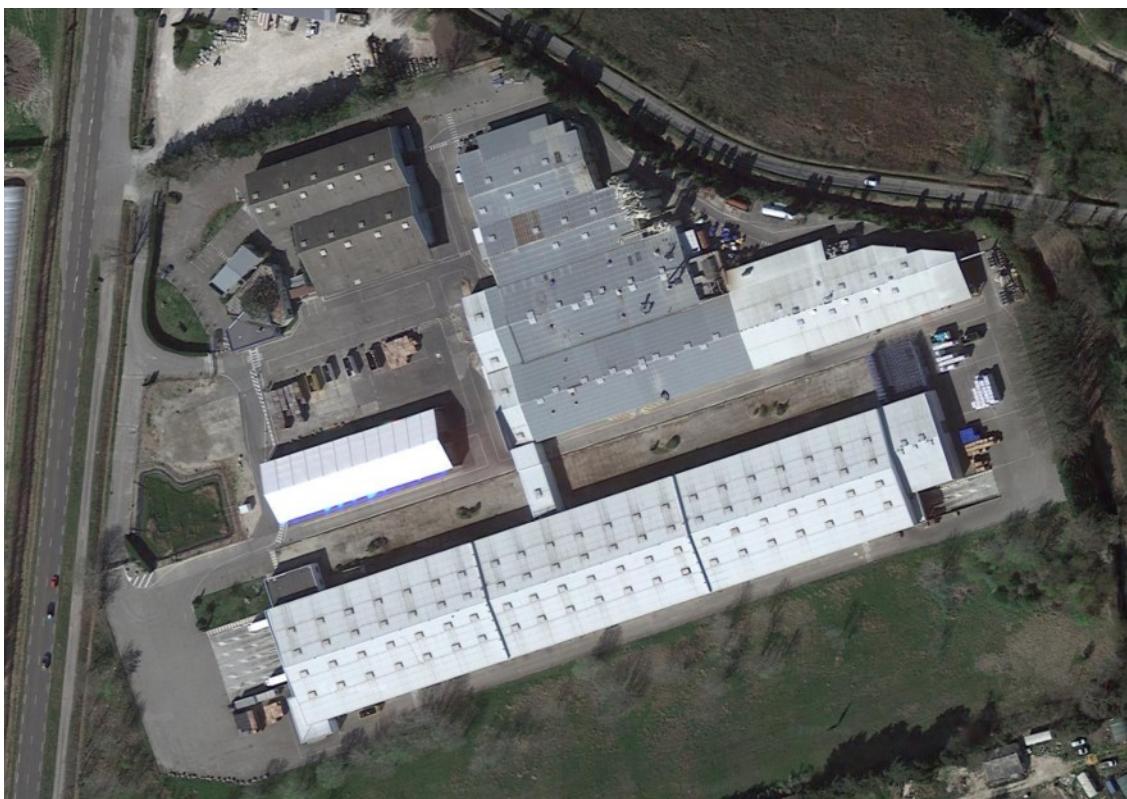


Figure 2 – Vue aérienne de l'usine (Google earth, 2023)